



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU des PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - SIC - FB - n° 2016- 34

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de EVIN-MALMAISON

EXTENSION DE LA DECHÈTERIE
PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HENIN-CARVIN « CAHC »

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande du 26 février 2015 et ses compléments du 05 mai 2015 présentés par la CAHC (Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN), dont le siège social est situé 242, Boulevard Schweitzer à HENIN BEAUMONT, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'une déchèterie à EVIN-MALMAISON - rue Mirabeau prolongée, sur un site déjà occupé en partie par une déchèterie déclarée par récépissé du 22 octobre 1992 ;

VU le dossier et les plans déposés à l'appui de sa demande ;

VU la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Lille en date du 24 juillet 2015 portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 portant avis d'ouverture d'une enquête publique du 28 septembre au 28 octobre 2015 sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur réceptionné le 2 décembre 2015 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'état précisés dans l'article R.512-21 du Code de l'Environnement, en date du 20 juillet 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé en date du 24 avril 2015 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail de l'Emploi en date du 24 août 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 1er septembre 2015 ;

VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la société VEOLIA Propreté du 14 septembre 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 29 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 16 juin 2015 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 7 août 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LEFOREST en date du 13 octobre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de EVIN MALMAISON en date du 29 octobre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NOYELLES GODAULT en date du 29 septembre 2015 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 8 janvier 2016 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 18 janvier 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 janvier 2016 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 2 février 2016 ;

VU le courriel d'accord du pétitionnaire en date du 15 février 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN (CAHC) ci-après dénommée l'exploitant dont le siège social est situé au 242, Bd Schweitzer à HENIN BEAUMONT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'EVIN-MALMAISON - rue Mirabeau prolongée, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.3 - ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet annulent le récépissé de déclaration du 22 octobre 1992 relatif à l'exploitation d'une déchèterie et le fonctionnement de la déchèterie au bénéfice des droits acquis.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

* Classement

<i>N° de la rubrique</i>	<i>Intitulé de la rubrique</i>	<i>Activité</i>	<i>Régime administratif</i> *	<i>Rayon (km)</i>
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 7 t b) supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	La quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présente dans l'ensemble de l'installation est de : 22,22 t	A	1

2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non-dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 600 m ³ b) supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ c) supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présent dans l'ensemble de l'installation est de : 444 m ³	E	1
--------	--	--	---	---

- * A : installation soumise au régime de l'Autorisation
- * E : installation soumise au régime de l'Enregistrement

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont localisées au sud de la commune d'EVIN-MALMAISON à proximité des installations du SYMEVAD (ressourcerie et centre de tri). Elles sont implantées rue Mirabeau prolongée sur les parcelles n° 560, 610 et 611 de la section AL du Plan Local d'Urbanisme pour une superficie totale de 7 660 m².

ARTICLE 1.2.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'installation est ceinte d'une clôture limitant toute entrée non autorisée. Le portail d'accès permet l'entrée et la sortie des usagers ainsi que des camions. L'accès au site se fait depuis la rue Mirabeau prolongée. Le portail est fermé en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture précisées dans le présent article sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

La déchèterie sera composée :

- d'un quai de déchargement composé d'une plate-forme horizontale surélevée accessible par une rampe de pente maximale de 4,5 %. Ce quai comprendra 12 bennes à quai avec 2 emplacements supplémentaires réservés aux bennes servant aux rotations et 2 bennes destinées à la collecte de l'amiante située sur le haut du quai à proximité du bâtiment principal (ressourcerie, DEEE, DDM, local EPI, stockage gardien,...)
- d'une zone de circulation poids lourds qui entourera le quai. Cette zone sera suffisamment dimensionnée pour permettre les manœuvres aisées des véhicules lourds de transport des bennes,
- d'une zone couverte par un auvent située entre les deux bâtiments qui comprendra une aire d'accueil de 4 bornes d'apport volontaire de 4 m³ chacune (verre et textile), de l'espace piéton du local gardien et d'un auvent réservé aux deux bennes de collecte de l'amiante lié,
- d'un bâtiment qui aura pour fonction, le stockage des déchets dangereux hors amiante, un local technique pour le personnel, un local EPI, un local avec deux douches réservées au personnel ayant eu contact avec les déchets amiantés et un espace réservé aux mobiliers et objets destinés au réemploi,
- d'un bâtiment gardien judicieusement placé pour contrôler les entrées. Ce local permettra l'accueil du personnel féminin et comprendra, un local cuisine, un bureau gardien comprenant un espace de détente et deux sanitaires comprenant un lavabo, un WC, et une douche,

Après extension, le site sera ouvert au public en horaire d'hiver (1^{er} novembre au 31 mars) le lundi de 9h à 12h15 et de 13h30 à 17h, du mardi au vendredi de 10h à 12h15 et de 13h 30 à 17h, le samedi de 9h à 19h et le dimanche de 10h à 13h. En période estivale (1^{er} avril au 31 octobre) le site sera ouvert au public du lundi au vendredi de 9h à 12h15 et de 13h30 à 19h, le samedi de 9h à 19h et le dimanche de 9h à 13h.

ARTICLE 1.2.4 - LIMITES DE L'AUTORISATION

*** Article 1.2.4.1 - Déchets admis sur le site**

Ils proviennent des particuliers, associations caritatives à but non lucratif de la CAHC.

Seuls sont admis sur le site les déchets repris en **annexe 1** du présent arrêté, dont la codification reprend celle de la Nomenclature des déchets annexée à l'article R541-8 du Code de l'Environnement.

*** Cas des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).**

Seuls sont acceptés les DASRI résultant d'un acte de soin réalisé par une personne en auto soin, faisant intervenir du matériel de type piquant-coupant-tranchant (aiguilles, seringues,...).

Doivent donc être refusés :

- les déchets présentant un risque radioactif ;
- le mercure et les produits mercuriels (tensiomètres, thermomètres, amalgames dentaires...), à l'exception des piles ;
- les déchets et les matériels de laboratoires : ustensiles, boîtes de Pétri et autres milieux de cultures...
- lamelles de verre ;
- abaisse-langues, écouvillons en bois ;
- les déchets présentant un risque de transmission d'agents transmissibles non conventionnels (Circulaire DGS du 14 mars 2001).
- Le mercure et les produits mercuriels (tensiomètres, thermomètres, amalgames dentaires,...) seront refusés dans la catégorie des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) mais seront acceptés dans la filière des déchets diffus spécifiques (DDS).

*** Article 1.2.4.2 - Refus d'admission**

Ne peuvent être admis sur le site tout produit ou déchet autre que ceux repris ci-dessus (origine et/ou typologie), et en particulier :

- les déchets anatomiques, les déchets hospitaliers ;
- les ordures ménagères ;
- les cadavres d'animaux ;
- les bouteilles de gaz ;
- les armes, explosifs, engins de guerre ;
- les produits ou matériels radioactifs, corrosifs ou instables ;
- les carcasses de véhicules ;
- les produits contenant de l'amiante sous forme libre ;
- plus généralement tout déchet ou produit dont l'origine, la composition, les caractéristiques ne peuvent être clairement définies.

Nota : les véhicules d'apport de déchets d'un poids supérieur à 3,5 t sont refusés.

*** Article 1.2.4.3 - Capacités de l'installation**

Le tonnage annuel est estimé à 10 000 tonnes, déchets diffus spécifiques et DASRI compris.

ARTICLE 1.2.5 - CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

*** Article 1.2.5.1 .1 – Accueil**

Les usagers doivent être clairement informés par voie d'affichage, de la nature des déchets acceptés ainsi que de leur conditionnement.

Lors de leur arrivée, les usagers sont pris en charge par le personnel qui :

- vérifie l'identité (badge présenté par l'utilisateur) ;
- contrôle le chargement des véhicules entrants ;
- contrôle la qualité (catégorie de déchets acceptés ou refusés) ;
- oriente les usagers vers les différents contenants ;
- dépose dans les locaux les déchets s'y rapportant ;
- remplit un registre pour tout apport d'amiante (nom, adresse, date et signature de l'utilisateur).

Après autorisation de l'accès aux quais, l'utilisateur évacue ses déchets dans les contenants et locaux prévus à cet effet :

- les déchets non dangereux sont manipulés et déposés par les usagers dans les bennes appropriées ;
- les déchets diffus spécifiques (DDS) à l'exception des DASRI, les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) ainsi que les déchets réutilisables sont remis au personnel d'exploitation qui se charge de les placer dans les locaux et contenants adéquats ;
- les déchets d'amiante-ciment lié sont déposés, emballés par l'utilisateur, dans la benne dédiée, ces dépôts ont lieu sous la surveillance permanente de l'agent d'exploitation qui doit s'assurer qu'ils sont réalisés dans les conditions permettant de conserver l'intégrité de l'emballage et des produits déposés.

Horaires de fonctionnement :

Le futur site d'EVIN-MALMAISON emploiera 2 agents de quai.

Les horaires de travail du personnel seront fonction des horaires d'ouverture au public :

le site est ouvert au public en horaire d'hiver (1^{er} novembre au 31 mars) le lundi de 9h à 12h15 et de 13h30 à 17h, du mardi au vendredi de 10h à 12h15 et de 13h 30 à 17h, le samedi de 9h à 19h et le dimanche de 10h à 13h. En période estivale (1^{er} avril au 31 octobre) le site sera ouvert au public du lundi au vendredi de 9h à 12h15 et de 13h30 à 19h, le samedi de 9h à 19h et le dimanche de 9h à 13h.

Pour la réception des déchets amiantés, l'utilisateur doit passer obligatoirement au niveau du local gardien pour permettre un contrôle visuel de la nature du déchet et de l'intégrité de son emballage. Un stock de film plastique sera mis à disposition des usagers par l'exploitant. Ce dernier informera au préalable, l'utilisateur de venir retirer la quantité de film plastique nécessaire afin de transporter les déchets emballés.

En dehors des heures d'ouverture les déchets ne peuvent être réceptionnés et les installations sont rendues inaccessibles aux usagers.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la présente autorisation, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

*** Article 1.2.5.2.- Apport des déchets diffus spécifiques et des dasri**

L'acceptation des déchets diffus spécifiques et d'activités de soins à risques infectieux figurant dans la liste des déchets reprise dans le dossier de demande d'autorisation est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces déchets. Ne sont acceptés au titre des déchets d'activités de soins à risques infectieux, que les conditionnements conformes à l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux, le nom ou le code identifiant du producteur devra figurer sur chaque emballage.

ARTICLE 1.2.6 - OBLIGATION DE VALORISATION

L'exploitant organise l'orientation de la totalité des déchets acceptés sur le site en vue d'en valoriser (recycler) le maximum dans la limite technique et économique du moment, qu'il devra pouvoir démontrer.

ARTICLE 1.2.7 - ÉLIMINATION – VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans des installations exploitées conformément aux dispositions du code de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte et adaptée.

Les déchets d'emballages seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

ARTICLE 1.2.8 - CONTRÔLE - ACCEPTATION - REFUS DES DÉCHETS A L'ENTRÉE

*** Article 1.2.8.1 – Acceptation**

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles ainsi que des déchets d'amiante-ciment, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des piles et des déchets d'amiante-ciment).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles. Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

*** Article 1.2.8.2 - Contrôle – Registre**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la qualité et la destination des déchets entreposés et évacués vers des centres de regroupements, de tri, de traitement ou de stockage autorisés ou déclarés.

Ce document est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Les justificatifs de l'élimination des déchets sont conservés 3 ans. L'exploitant fera parvenir chaque semestre à l'Inspection de l'environnement un bilan complet des déchets éliminés et valorisés (codification, destination, quantités, ...).

*** Article 1.2.8.3 - Registre de sortie**

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom et l'adresse du destinataire, l'identité du transporteur et le n° d'immatriculation du véhicule, la nature et la quantité de chargement (codification en vigueur), l'origine du déchet composant le chargement et les éventuels incidents, le n° de bordereau de suivi pour les déchets dangereux, la qualification du traitement final (recyclage, valorisation, élimination...) ainsi que sa codification selon l'annexe II de l'article R.541- 8 du code de l'environnement.

*** Article 1.2.8.4 - Traçabilité des déchets d'activités de soins à risques infectieux**

Une convention sera établie avec chacun des producteurs. Pour les particuliers en auto-traitement, une procédure permettant de rendre anonyme le dépôt sera mise en place.

A chaque dépôt par le producteur, un bon de prise en charge doit être remis.

A chaque enlèvement à la déchèterie par le prestataire chargé du transport et de l'élimination, un bordereau de suivi des déchets d'activités de soins (BSDAS, Cerfa n°11351*03 ou Cerfa n°11352*03) est établi. La liste des producteurs (rendue anonyme pour les patients en auto-traitement) doit être jointe à ce bordereau.

Ce document signé et mentionnant la date du traitement est ensuite renvoyé à la déchèterie par l'exploitant de l'installation de traitement dans un délai maximum d'un mois.

Une copie du bordereau de suivi « élimination des DASRI avec regroupement » doit être adressée dans un délai d'un mois aux producteurs.

Les conventions et les documents de suivi (bordereaux et bons de prise en charge) doivent être conservés pendant une durée de 3 ans.

Les dispositions nécessaires devront être prises afin que la gestion des DASRI soit assurée conformément aux textes spécifiques pris en application du Code de la Santé Publique, notamment s'agissant des articles R.1335-1 à 14.

*** Article 1.2.8.5 – Refus**

En cas de refus d'acceptation, l'ensemble des déchets contrôlés doit être retourné à son propriétaire et celui-ci doit être informé des filières existantes pour leur élimination. Une consigne écrite d'exploitation doit être réalisée dans ce sens. Les raisons pour lesquelles un déchet n'a pas été admis doivent être consignées sur le registre.

L'exploitant doit pouvoir informer l'Inspection de l'environnement de ce refus.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement pendant trois ans.

*** Article 1.2.8.6 – Découverte de substances radioactives ou d'explosifs**

En cas de découverte fortuite de substances radioactives, le site doit être évacué et il doit être fait appel sans délai à des intervenants spécialisés.

En cas de découverte d'engins ou matériel de guerre, il doit être fait appel aux services spécialisés (services de déminage, Gendarmerie Nationale).

Les coordonnées des intervenants précités doivent être clairement affichées dans les locaux d'exploitation et figurer dans le Plan d'Intervention Interne.

Dans tous les cas, l'inspection de l'environnement doit être prévenue sans délai.

* Article 1.2.8.7 - Dispositions spéciales relatives aux déchets d'amiante-ciment (amiante lié)

Un affichage doit rappeler aux usagers les dangers liés à l'amiante et les précautions à respecter. Les éléments admis doivent préalablement avoir été emballés par les usagers. La CAHC met à disposition des usagers les moyens d'ensacher les déchets.

Les dépôts doivent se faire dans une zone de dépôt spécifique clairement signalée, éloignée des autres zones de dépôt, sous la surveillance permanente du personnel, qui doit s'assurer que le dépôt des matériaux se fait dans des conditions permettant le maintien de l'intégrité de l'emballage et des produits déposés.

Déchets admissibles

LA CAHC est autorisée à accepter, uniquement les apports de déchet d'amiante (plaques ondulées, plaques support de tuiles, ardoises en amiante-ciment, produits plans, tuyaux et canalisations) des particuliers du secteur géographique relevant de ses compétences.

Ces déchets doivent avoir conservé dans la mesure du possible leur intégrité, un affichage doit le préciser.

Conditionnement

Toutes dispositions seront prises pour que les déchets de matériaux acceptés soient conditionnés en vue de leur élimination finale.

Les éléments en vrac préalablement conditionnés seront déposés dans des bennes recevant uniquement des déchets amiante-ciment lié. Ces déchets devront être conditionnés de façon à pouvoir être immédiatement identifiés lors de l'arrivée sur l'installation de stockage. On utilisera un grand récipient pour vrac (big-bag), s'adaptant à la forme de la benne ou tout autre moyen équivalent.

Les dimensions des bennes doivent correspondre à la taille des éléments réceptionnés afin d'en faciliter le dépôt et éviter les bris.

Les éventuels déchets d'amiante issus du nettoyage du site doivent être conditionnés comme des déchets issus des opérations de flocage, en double sac étanche. Ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans des installations autorisées prévues à cet effet (les nettoyages doivent être effectués conformément aux dispositions des textes spécifiques à l'amiante).

A proximité des bennes recevant les produits amiantés, un affichage doit présenter les risques liés à de mauvaises manipulations et indiquer clairement la bonne façon de procéder. Les opérations de dépôt doivent se faire sous la surveillance directe d'un personnel habilité.

Seul le gardien titulaire de la déchèterie ayant été formé au risque amiante peut effectuer les opérations de mise en place, d'ouverture et de fermeture du big-bag. Il est également autorisé à ramasser les déchets amiantés qui auraient été déposés de manière sauvage à proximité de la déchèterie.

Durée de stockage

Les déchets seront évacués chaque mois au minimum dans des installations autorisées à cet effet. Les bennes seront dépoussiérées avant tout nouveau dépôt. L'étiquetage imposé par le décret du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante doit y figurer.

Suivi

Une procédure de suivi des déchets entrants et sortants sera mise en place afin d'assurer la traçabilité du déchet conformément aux dispositions de l'article 1.2.8.2 du présent arrêté.
Tout transport des bennes à destination des lieux de stockage doit être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiante (BSDA) conforme aux dispositions en vigueur.

Contrôle – Surveillance

L'Inspection de l'environnement pourra imposer à tout moment, aux frais de l'exploitant, des analyses de la qualité de l'air par une recherche de fibres d'amiante à proximité de l'aire de manipulation des déchets et en tout endroit qu'il lui apparaîtrait indispensable.

ARTICLES 1.2.9 – TRANSPORTS

Les issues doivent être aménagées conformément aux exigences des autorités de voirie ; les itinéraires empruntés par les véhicules liés aux activités de la déchèterie doivent être établis en concertation avec les collectivités locales.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter référencé « 120700029 version 1 » du 26 février et 5 mai 2015. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des autres déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Dans le cadre de la mise à l'arrêt des activités autorisées par le présent arrêté, le site doit faire l'objet de restrictions d'usage compatibles avec la pollution identifiée des sols.

L'exploitant porte à la connaissance du Préfet du Pas-de-calais au plus tard dans un délai de 3 mois après la notification de l'arrêt de l'activité, la nature des restrictions envisagées.

CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.7.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Pendant l'activité, l'exploitant doit veiller à ce que les conditions d'exploitation et tout éventuel aménagement tiennent compte de la présence de la pollution historique caractérisant les sols au droit

du site. Toute modification apportée aux mesures prises pour gérer celle-ci est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 1.7.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION – SECURITE DE LA CIRCULATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les piétons doivent pouvoir circuler de manière sécurisée entre les zones de dépôt de déchets.

Les locaux, voies de circulation et stationnements sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons.

La plate-forme de déchargement ainsi que les autres parties hautes du site le nécessitant sont équipées d'un dispositif destiné à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

ARTICLE.1.7.3 - FORMATION

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

* les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :

- la gestion des flux de matières, comportement vis à vis des usagers, conduite de véhicules et maintenance de 1^{er} niveau ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site ;
- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;

- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- une formation de sauveteur secouriste du travail ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- une formation amiante pour l'agent susceptible de manipuler ce type déchet ;

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

CHAPITRE 1.8 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 1.8.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 1.9 - COMPENSATION ET INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 1.9.1 – PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 1.9.2 – ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). L'ensemble de la déchèterie est traitée afin de s'intégrer harmonieusement avec son environnement.

Pour réduire la perception visuelle vis-à-vis de la RD 161 et des quelques habitations qui se situent de l'autre côté de la route, la CAHC doit réaliser les aménagements suivants :

- un merlon paysager d'environ 5 mètres de hauteur qui limitera l'impact visuel des bâtiments neufs ; il servira également à confiner les déblais de terrassements potentiellement pollués tel que prévu dans le PIG METALEUROP ;
- des haies d'essences locales plantées en doublement de la clôture ;
- le bâtiment de stockage des déchets dangereux spéciaux et le local gardien sont réalisés en harmonie avec l'environnement proche du site ;

L'aménagement paysager doit correspondre au plan des espaces verts présent dans la demande d'autorisation (doc n°VRD 04 de janvier 2015).

ARTICLE 1.9.3 - FAUNE-FLORE

Pour compenser la partie consommée de la zone humide située au nord de la déchèterie et les habitats où pouvaient estiver ou hiverner le lézard vivipare et le triton palmé, la CAHC doit :

- intégrer la parcelle AL 610 dans le périmètre de l'autorisation et la mettre en réserve afin de garantir de manière durable son usage naturel ;
- assurer l'aménagement écologique et les mesures de gestion favorable au bon développement des espèces identifiées sur cette parcelle ;

- garantir la mise en place de plusieurs tas de bois pour l'hivernage des tritons et /ou pour l'habitat de vie des lézards vivipares ;
- créer une mare ou un chapelet de mares et de fossés pour offrir une zone de reproduction pour les amphibiens et enrichir les habitats ;
- anticiper une gestion favorable, conseillée par l'ingénieur écologue pour les reptiles et les amphibiens (limiter le débroussaillage, fauche de la parcelle tous les 2 ans, création de tas de bois et adaptation des mesures à l'évolution du milieu) ;
- pendant la période des travaux, l'exploitant doit réaliser, sous surveillance d'un ingénieur écologue, un débroussaillage avec ramassage des produits de coupe et déplacement du bois mort pour limiter l'attrait de la zone de terrassement pour le lézard et l'inciter à se déplacer sur la parcelle voisine (parcelle AL 610) qui aura été aménagée avant les travaux (refuge pendant les travaux), les cycles de vie de la faune et de la flore présentes sur le site doivent être pris en compte lors de l'établissement du calendrier des travaux entrepris dans le cadre du projet ;
- prévoir le suivi régulier pendant cinq ans au minimum par un ingénieur écologue des populations de lézards afin de garantir la stabilité de l'espèce.

Le démarrage des travaux devra intervenir à partir d'avril.

Les mesures compensatoires ne doivent pas modifier de manière notable l'état naturel du milieu et la proportion de terrain laissée aux espaces verts doit limiter l'impact sur la flore.

ARTICLE 1.9.4 - ZONES HUMIDES

La déchèterie est implantée dans un secteur à dominance humide cartographié par le SDAGE.

Le remblaiement ou l'imperméabilisation de 600 m² issus de travaux sont compensés par une liaison écologique assurée par l'aménagement de zones humides créées par le biais des fossés et des mares en eau permanente représentant une compensation de 680 m².

ARTICLE 1.9.5 - SOL, SOUS-SOL

En application du Plan d'Intérêt Général METALEUROP Nord, la CAHC doit prendre les mesures suivantes pour limiter les risques de contamination :

- confiner les déblais pollués issus du terrassement en merlon paysager et les protéger par une géomembrane PEHD intercalée entre deux feuilles d'antipoinçonnement et d'une couche de terre saine de 30 à 40 cm ;
- placer en fond de fouille des espaces verts du périmètre d'exploitation (tertre compris) une géomembrane du même type et la recouvrir de 30 à 40 cm de terre ;
- mettre en œuvre des servitudes de restrictions d'usage pour les zones de confinement ;
- recouvrir la déchèterie par des voiries étanches ;
- suivre dans le temps la qualité des eaux souterraines.

Les mesures prises et les conditions de stockage de ces déchets (terres polluées) doivent permettre d'éviter toute pollution du sol ou des eaux et répondent aux prescriptions du Projet d'Intérêt Général instauré initialement par arrêté du 20 janvier 1999 autour de l'ancienne usine Métaeurop Nord.

Elles doivent également limiter une éventuelle inhalation par les administrés et le personnel des polluants volatils issus des matériaux déplacés et pollués de manière historique (terres polluées).

CHAPITRE 1.10 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.11 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 1.11.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.12 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'autorisation daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les résultats des mesures de poussières si cela a été jugé nécessaire par l'inspection ;
- les résultats des mesures des analyses des eaux de surface et souterraines ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- le registre reprenant l'état des stocks indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) auquel est annexé un plan général des stockages ;
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux ;
- le plan de localisation des risques et tout élément utile relatif aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de sortie des déchets ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, section installations classées.

TITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, dispositions spécifiques pour le déchargement des déchets, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Afin de contenir toute éventuelle migration des polluants volatils issus des sols contaminés au droit du site l'ensemble des zones de la déchèterie non bétonnées ou goudronnées sont recouvertes d'une géomembrane PEHD intercalée entre deux feuilles d'antipoinçonnement puis de 30 à 40 cm de terre saine. Ces dispositions valent pour le merlon de confinement des terres polluées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.3 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les déchets verts devront être évacués a minima dans les 48 h suivant leur arrivée.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage. Les dispositifs de traitement des eaux susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 2.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ni d'envol sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées (gazon normal ou gazon fleuri),
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant (haie anti intrusion et arbres existants conservés).

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville d'EVIN-MALMAISON.

Les prélèvements d'eau potables sont estimés à 50 m³ par an, ils seront utilisés à des fins sanitaires.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 3.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 3.1.3 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un dispositif anti-retour présentant des garanties est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux souillées et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ce dispositif doit être régulièrement entretenu (1 fois/an minimum).

CHAPITRE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le système de gestion des eaux pluviales est dimensionné pour gérer une pluie d'occurrence vicennal (volume de tamponnement 237 m³).

ARTICLE 3.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (tout dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages du site.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

*** Article 3.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

*** Article 3.2.4.2 - Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées à usage domestique : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine et de lavage,
- 2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries...).

ARTICLE 3.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des deux effluents identifiés doivent être séparés.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

1° Conception

a) - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par le contact avec les déchets et par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique qui comprend :

- un réseau qui collecte les eaux pluviales de l'ensemble de la plate-forme étanche qui est relié aux ouvrages de rétention étanches ;
- une douve et une noue étanche formant un volume de rétention, régulant le débit de ruissellement des eaux des aires imperméabilisées.

Ces ouvrages de rétention auront plusieurs fonctions :

- réguler les débits de fuite à très faible débit (2 l/s/ha),
- confiner par l'intermédiaire d'une vanne de sectionnement une éventuelle pollution de la plate-forme,
- décanter les eaux de ruissellement pouvant être chargées en matières fines et MES (décantation favorisée par la végétation de la noue),
- protéger des intrusions d'eau externe par la forme des ouvrages.

Le dimensionnement des noues et douves est calculé pour tamponner les eaux issues du site, sur la base d'une occurrence vicennale soit 237 m³.

Le prétraitement des eaux pluviales est réalisé en sortie d'ouvrage par un Débourbeur Séparateur à Hydrocarbures (DSH) de classe I (séparateur par coalescence) permettant d'obtenir une concentration résiduelle en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.

Les eaux ainsi traitées seront dirigées à débit contrôlé vers le fossé attenant à l'entrée du site et seront infiltrées localement dans les fossés de drainage communaux.

En période de hautes eaux de la nappe superficielle, les fossés peuvent, en cas de fortes précipitations, être amenés à diriger les rejets vers les stations de relevage de la zone.

b) - Eaux usées

La déchèterie est équipée d'un assainissement de type non collectif avec un traitement par fosse toutes eaux et terre d'infiltration.

Les installations sont conformes aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par :

- l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009,
- le DTU 64-1,
- le règlement du document d'urbanisme de la commune.

L'installation pourra être constituée par le dispositif décrit ci-dessous, ou par tout autre dispositif présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

- un dégrilleur,
- une fosse toutes eaux (prétraitement),
- une pompe de relevage (élément de transfert entre la fosse et le tertre),
- un épandage en sol reconstitué par tertre d'infiltration.

Le dispositif de tertre filtrant doit permettre de garantir une épuration et une filtration des effluents et un épandage performant malgré des caractéristiques de sols défavorables à une dispersion efficace.

2° Dysfonctionnements

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies.

Les sources potentielles d'odeurs sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

ARTICLE 3.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et de contrôles de la qualité des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'effluents	N° 1(eaux domestiques)
Coordonnées	In-situ
Nature des effluents	Eaux domestiques (sanitaires et locaux sociaux)
Exutoire du rejet	Epanchage
Traitement avant rejet	Epanchage par tertre d'infiltration

Catégorie d'effluents	N° 2 (eaux pluviales de voirie)
Coordonnées	Fossé communal situé le long de la rue Mirabeau
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel (fossé, Filet Morand, Canal de la

	Deûle)
Traitement avant rejet	Tamponnement et décantation dans la douve/noue étanche puis passage dans le décanteur, séparateur d'hydrocarbures
Autres dispositions	Débit limité à 2 l/s/ha et vanne d'arrêt en amont du rejet

NOTA : Les séparateurs doivent être entretenus au moins 1 fois/an et après chaque pluie d'importance ; le bon fonctionnement mécanique doit être vérifié

ARTICLE 3.3.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

*** Article 3.3.6.1 – Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

*** Article 3.3.6.2 - Aménagement**

Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 3.3.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Les dispositions du SDAGE Artois Picardie doivent être respectées.

ARTICLE 3.3.8 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies sans préjudice des dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Le dispositif de traitement doit répondre aux prescriptions de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

L'installation de traitement des eaux domestiques doit au moins garantir en sortie du dispositif, les valeurs suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration en sortie de l'installation (mg/l)</i>
MES	30
DBO ₅	35

ARTICLE 3.3.9 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être pollués et collectées dans les installations (N°2 (Cf. repérage du rejet au 3.3.5) passent par une douve et une noue étanche formant un volume de rétention puis par un déboureur/séparateur d'hydrocarbure et rejoignent le fossé communal situé le long de la rue Mirabeau avec un débit de fuite limité à 2l/s/ha maximum avant de rejoindre le filet Morand et être rejetées dans le canal de la Deûle.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par le contact avec les déchets et le ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et déchargement et les autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2 (Cf. repérage du rejet au 3.3.5)

Débit de référence	Maximal : 1,6 l/s.
Paramètre	Concentration moyenne journalière (en mg/l)
MeS	100
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	5
* Métaux totaux	10

*Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Pour ces effluents (repère n°2) un contrôle annuel devra être réalisé et les résultats devront être transmis à l'Inspection de l'environnement.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux usées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

La douve et la noue de tamponnement doivent être curées au minimum tous les 5 ans.

CHAPITRE 3.4 – CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau existant de 2 piézomètres de contrôle de la nappe de la craie (PZ2 situé en amont hydraulique du site au Sud-Ouest et PZ1 situé au Nord-Est en aval hydraulique du site) est complété par un troisième piézomètre qui sera installé pendant la période des travaux d'extension de la déchèterie conformément aux recommandations d'implantation formulées par un hydrogéologue compétent.

L'exploitant réalise pendant une période minimale de cinq ans sur chacun des piézomètres, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les 6 mois, une analyse sur les paramètres prévus à l'article 8.2.1 du présent arrêté.

TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS PAR LES ACTIVITÉS DU SITE

CHAPITRE 4 1 - DÉCHETS PRODUITS PAR LES ACTIVITÉS DU SITE

ARTICLE 4.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants

d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3 - DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations d'élimination et de valorisation sont exploitées conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Cette disposition ne s'applique pas pour les apports d'objets destinés à la recyclerie.

ARTICLE 4.1.4 - DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Cette prescription ne s'applique pas pour les apports d'objets destinés à la recyclerie.

ARTICLE 4.1.5 - TRANSPORTS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 4.1.6 - NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT (HORS APPORTS)

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

<i>Référence nomenclature (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002)</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Filières de traitement réglementairement possibles (cf. annexes IIA et IIB Directive 75/442/CEE modifiée du 15/07/75)</i>	<i>Quantité annuelle envisagée de déchets en fonctionnement normal</i>
13.01.00 * 13.02.00 *	huiles hydrauliques et lubrification des équipements de la déchèterie	R1, R8	15 à 20 litres
13.05.00 *	boues séparateurs	R1, D9, D10, R12, D13	5 à 10 m ³
15.02.02 * 15.02.03 *	chiffons souillés (maintenance) et autres produits absorbants	R1, D9, D10, R12, D13	150 kg
15.01.02 * 15.01.04 *	emballages souillés (maintenance)	R1, D5, D10, R12, D13	40 litres

20.01.01	déchets de bureaux	R3, R12	10 kg
20.03.00	déchets ménagers et assimilables	R1, D5, R12, D13	100 kg
20.02.01	déchets verts	R3	600 kg
20.01.21*	Tubes fluorescents, ampoules	R12	3 unités

TITRE 5 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1 – AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 5.1.2 - VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	AUTRES PERIODES Dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

A l'issue de la première campagne de bruit réalisée après la mise en service, des moyens d'atténuation devront être mis en place si nécessaire pour garantir le respect du présent article.

ARTICLE 5.2.3 - TONALITE MARQUEE

L'installation n'est pas susceptible d'émettre des bruits à tonalité marquée.

CHAPITRE 5.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 - GENERALITES

ARTICLE 6.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 6.1.2 - ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX - ETIQUETAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Les zones " produits dangereux " seront définies en fonction des incompatibilités et affectées selon leur nature. Les fiches de données sécurité devront être tenues à jour selon le stockage et mises à disposition des secours publics.

L'exploitant doit limiter les contenances de ces produits et disposer sur site de moyens de rétention et d'absorption. Le personnel doit disposer d'équipement de protection adéquat pour leur manipulation.

ARTICLE 6.1.3 - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

ARTICLE 6.1.4 - GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site est fermé par une clôture défensive et répulsive d'une hauteur minimale de 2 mètres limitant l'accès et assurant sur commande une détection 24h/24h. Cette clôture est renforcée par une bande végétale épineuse, afin de rendre l'accès au site encore plus difficile.

Les douves et noues rendent le site infranchissable pour les véhicules.

Toute personne étrangère à l'établissement, hormis les prestataires dûment missionnés par l'exploitant ne doit pas avoir libre accès aux installations autres que les quais de déchargement des déchets (accessibles au public pendant les horaires d'ouverture au public).

Le site est fermé à clés en dehors des heures d'ouverture au public.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une télésurveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 6.1.5 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation de type routier afin d'assurer une circulation en toute sécurité et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Elles sont constituées en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

ARTICLE 6.1.6 - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 6.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

En cas d'incendie, les flux thermiques supérieurs ou égaux à 3 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété.

Les bennes recevant des matériaux combustibles sont disposées de telle manière qu'il ne puisse survenir d'effets domino.

Les issues normales et de secours doivent être signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

L'établissement doit disposer d'un éclairage de sécurité (arrêté ministériel du 10 novembre 1978).

Les locaux susceptibles de contenir des produits dangereux sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité),
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Quatre grilles d'aération de 0,5 m x 0,5 m sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les commandes manuelles doivent être situées à proximité des accès. Elles sont régulièrement entretenues, et vérifiées (1 fois/an minimum).

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (de classe A1f1).

Les locaux DDS et DASRI doivent présenter les caractéristiques de réaction et de tenue au feu minimales suivantes :

- murs REI 120 ;
- couverture et matériaux A2s1d0 ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 ;
- les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2) ;
- l'ensemble de la structure est a minima R15.

Les locaux DDS et Entretien sont séparés par une paroi REI 120, sans ouverture.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

ARTICLE 6.2.1 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

*** Article 6.2.1.1 – Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

*** Article 6.2.1.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 mètres
- hauteur disponible : 3,50 mètres
- force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- surlargeur dans les virages : $S = 15/r$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- pente inférieure à 15 %.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la

partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

*** Article 6.2.1.3 - Plans des locaux et schéma des réseaux**

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

***Article 6.2.1.4 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un hydrant pouvant fournir 60 m³/h pendant 2h, à moins de 100 m ;
- d'extincteurs en nombre suffisants, à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des réserves de produits absorbants et des pelles convenablement réparties en quantité adaptée au risque.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

CHAPITRE 6.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 6.3.1 - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

*** Article 6.3.1.1 - Zones à atmosphère explosible**

Les installations électriques des locaux d'entrepôts des déchets dangereux doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions de livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Ces installations doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

* Article 6.3.1.2 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les locaux d'entrepôts de déchets dangereux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

ARTICLE 6.3.2 - VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 6.3.3 - SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local recensé selon les dispositions de l'article 6.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 6.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.4.1 - RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution tels que définis dans le présent arrêté avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 6.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 6.5.1 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'installation n'est exploitée qu'en présence d'au moins une personne référente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations autres que les quais de déchargement des déchets (accessibles au public pendant les horaires d'ouverture au public), et hormis les prestataires dûment missionnés par l'exploitant.

ARTICLE 6.5.2 - TRAVAUX

Dans les parties de l'installation, recensées comme locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une

intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 6.5.3 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 6.5.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction (sauf délivrance préalable d'un permis feu) d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les locaux de stockage servant à entreposer les déchets dangereux y sont exclusivement dédiés. Ils sont également organisés en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage).

CHAPITRE 7.1 - DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES ET D'ACTIVITÉS DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

L'acceptation des déchets diffus spécifiques et d'activités de soins à risques infectieux figurant dans la liste des déchets reprise dans le dossier de demande d'autorisation est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets diffus spécifiques et d'activités de soins à risques infectieux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des piles et des déchets d'amiante-ciment, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchèterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets diffus spécifiques et d'activité de soins à risques infectieux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, de lampes, de cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, de piles et des déchets d'amiante-ciment).

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit ; tout emballage qui fuit est placé dans un emballage approprié dont un stock suffisant doit être disponible sur le site.

Les réceptacles de déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet contenu.

CHAPITRE 7.2 - LOCAL D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

Les locaux d'entreposage doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Ils doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;
- ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 22 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voie terrestre doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités

de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;

- ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;
- ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie ;
- ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;
- ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;
- le sol et les parois de ces locaux sont lavables ;
- ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

CHAPITRE 7.3 - ZONE DE DÉPÔT POUR LE RÉEMPLOI

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le local dédié au réemploi est fermé à clé et inaccessible au public ; les usagers déposent leurs objets destinés au réemploi sur des rayonnages à l'abri des intempéries. Un agent se charge de les ranger à l'intérieur du local.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

CHAPITRE 7.4 - STOCKAGE DES HUILES

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles différents (huiles végétales et autres), est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

CHAPITRE 7.5 - PROPreté DES INSTALLATIONS

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Ils doivent être ventilés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

CHAPITRE 7.6 - RONGEURS – INSECTES

Le site doit être en l'état de dératisation et de désinfection permanente. Les dispositions retenues font l'objet de consignes, la traçabilité des actions engagées (factures, contrats) doit être assurée.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 8.1.1 - CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1 - AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise sur chacun des piézomètres prévus au chapitre 3.4, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les 6 mois, une analyse sur les paramètres définis ci-après :

- pH
- oxydabilité
- DCO
- DBO5
- Nitrites NO₂⁻
- Nitrate NO₃⁻
- Chlorures Cl⁻
- Sulfates SO₄⁻
- NTK
- Métaux (Pb + Cu + Ni + Zn + Mn + Cr + Sn + Cd + Hg + Fe + Al + As)
- Hydrocarbures
- HAP
- BTEX

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et sont présentés dans le bilan annuel d'activité. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard 3 mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur les paramètres en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection de l'environnement avant leur réalisation.

ARTICLE 8.2.2 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 8.2.3 - SURVEILLANCE DES DÉCHETS

*** Article 8.2.3.1 - Analyse et transmission des résultats**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection de l'environnement ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations annuelles la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 8.2.4 - SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

*** Article 8.2.4.1 - Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection de l'environnement. Ce contrôle sera effectué, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection de l'environnement pourra demander.

Les justificatifs évoqués à l'ensemble de l'article 8.2 doivent être conservés trois ans.

CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.3 sont transmis à l'Inspection de l'environnement dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 - BILAN PÉRIODIQUE

ARTICLE 8.4.1 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL - GEREP

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement via l'application informatique GEREP, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente des quantités de déchets dangereux expédiés par l'établissement.

TITRE 9 - NORMES DE MESURES

POUR LES EAUX

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂) 26777	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et
Nitrates (N-NO ₃) 90 045	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN
26595,	
Cd	ISO 11885
Cr	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
ISO 11885	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119,
Cr6	
Cu	NFT 90043
119, ISO 11885	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90
Fe	
Hg	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Mn	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
119, ISO 11885	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90
119, ISO 11885	
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2

normes

Autres

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Émissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43
017	
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

ANNEXE 1 : DECHETS ADMIS SUR LE SITE

(Annexe II de l'article R.541- 8 du code de l'Environnement).

A - Les déchets ménagers et assimilés « non spéciaux »

Code déchets	Nature du déchet
16 01 03	pneumatiques
20 01 01	papiers et cartons
20 01 02	verre
20 01 10 et 20 01 11	textiles
15 01 03, 17 02 01 et 20 01 38	bois
20 01 36	Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
15 01 02, 17 02 03 et 20 01 39	matières plastiques
15 01 04, 17 04 xx et 20 01 40	métaux et ferrailles
20 01 99	objets réutilisables
20 02 01	déchets verts
20 02 03	gravats valorisables et non valorisables
17 08 02	plâtre
20 03 07	encombrants (matelas, canapés,...) et déchet d'éléments d'ameublement (DEA)
20 03 01	déchet tout venant
16 01 03	pneumatiques hors d'usage
18 01 04	radiographies

B - Les déchets ménagers «spéciaux »

Code déchets	Nature du déchet
13 02 05 * à 13 02 08 *	huiles moteurs
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante liée (ex : plaques d'amiante-ciment)
16 06 01 * à 16 06 06 * 20 01 33 * et 20 01 34	batteries, piles et autres accumulateurs
20 01 13 * et 20 01 17 *	solvants liquides (produits de nettoyage, révélateurs photos, diluants, détachants, essence...)
20 01 14 * et 20 01 15 *	acides (acide chlorhydrique, acide sulfurique...) et bases (soude caustique..)
20 01 19 * 20 01 29 * et 20 01 30	détergents, produits phytosanitaires (insecticides, herbicides, fongicides, désherbants, engrais...)
20 01 21 *	ampoules, néons, et autres tubes fluorescents
20 01 23 * et 20 01 35	Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

*	
20 01 25 et 20 01 26 *	huiles végétales
20 01 27 * et 20 01 28	peintures, vernis, teintes, cires, graisses, colles, laques,...
20 03 99	autres produits
20 01 35* ou 20 01 36	Cartouche d'encre et tonner
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
15 01 10*	déchets diffus spécifiques (contenants vides)

C - Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)

Code déchets	Nature du déchet
18 01 01 et 18 01 03*	objets piquants et coupants

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LILLE:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de EVIN-MALMAISON et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de EVIN-MALMAISON pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du Président de la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN à EVIN-MALMAISON.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la Sté AMBRE dans deux journaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais et du NORD.

ARTICLE 10.1.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN « CAHC » et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de EVIN-MALMAISON.

Arras, le

17 FEV. 2016



Pour la Préfète
le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Transmis à M. le Chef
de l'UT de : *Beihune*
pour
Lille, le *24/02/16*
P/le Directeur



Copies destinées à :

- Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN - au 242, Bd Schweitzer à HENIN BEAUMONT (62253) ;
- PREFECTURE DU NORD ;
- Sous-Préfecture de LENS ;
- Mairies de COURCELLES-LES-LENS, EVIN-MALMAISON, NOYELLES-GODAULT, LEFOREST et AUBY (59) ;
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Risques à LILLE (courriel)
- Tribunal Administratif de LILLE
- Agence Régionale de Santé
- Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours à SAINT LAURENT BLANGY
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme – Service Eau et Risques) à ARRAS
- Dossier
- Chrono
- Archivage

